

## ACTUALITÉS STATUTAIRES

### ABSENCES

#### Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020

Cette loi crée à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 une autorisation spéciale d'absence de droit pour le décès d'un enfant. Celle-ci est d'une durée de cinq jours ouvrables.

Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire à la charge effective et permanente, cette durée est portée à sept jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai de un an à compter du décès.

Par dérogation, l'autorisation d'absence accordée à ce titre entre en compte dans le calcul des congés annuels.

### ALLOCATION CHOMAGE

#### Décret n°2020-741 du 16 juin 2020

Ce décret fixe le régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.

### DETACHEMENT

#### Décret n° 2020-714 du 11 juin 2020

Ce décret prévoit le détachement d'office de fonctionnaires sur un contrat de travail à durée indéterminée en cas de transfert de l'activité d'une personne morale de

droit public à une personne morale de droit privé ou un EPIC.

### POLICE MUNICIPALE

#### Décret n°2020-722 du 12 juin 2020

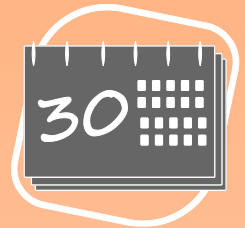
Ce décret est relatif à la reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux.

Il fixe notamment les conditions d'octroi d'une promotion à titre posthume ou pour acte de bravoure ou blessures dans l'exercice de leurs missions.

### PRIME EXCEPTIONNELLE

#### Décret n° 2020-711 du 13 juin 2020

Ce décret permet aux employeurs publics de verser une prime exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros ou de 1 000 euros aux personnels affectés dans certains des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux agents publics exerçant dans les unités de soins de longue durée et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes rattachés à un établissement public de santé, particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.



### Agenda

- Comité médical départemental : 8 juillet et 29 juillet 2020
- Commission de réforme : Collectivités affiliées et SDIS : dépôt des dossiers avant le 17 juin (*date séances 8 juillet 2020*)
- Collectivités non affiliées : dépôt des dossiers avant le 17 juin 2020 (*date séance 9 juillet 2020*)
- CAP : 30 septembre 2020 (*dépôt des dossiers avant 9 septembre 2020*)
- CCP : 30 septembre 2020 (*dépôt des dossiers avant le 9 septembre 2020*)
- CT : 15 septembre 2020 (*dépôt des dossiers avant le 21 août 2020*)

Les calendriers des instances consultatives sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés. Nous vous invitons à consulter régulièrement ces informations sur le site Internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) rubrique « statut carrières ».

Centre de Gestion  
de la Fonction Publique  
Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS  
25 rue du Cardinal Richaud  
CS 10019  
33049 Bordeaux cedex

☎ 05 56 11 94 30  
☎ 05 56 11 94 44  
✉ [cdg33@cdg33.fr](mailto:cdg33@cdg33.fr)  
[www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)



### ACCIDENT DE SERVICE

Constitue un accident imputable au service tout accident survenu à un agent, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. Aussi, le malaise survenu à un agent se trouvant seul dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice de ses fonctions sans qu'aucune circonstance particulière ne puisse détacher cet événement du service constitue un accident de service.

**CAA Bordeaux, 12 mai 2020, n° 19BX02049**

### ACCIDENT DE SERVICE

L'accident d'un agent survenu à l'occasion d'une fête du personnel organisée par la commune qui l'employait n'est pas un accident de service dès lors que la participation à cette fête n'était pas obligatoire et s'avérait sans lien avec les obligations de service de l'agent. En effet, l'agent victime a participé à cette fête en tant qu'invité et non comme organisateur ou pour y exercer ses fonctions de conseillers en prévention, de sorte qu'elle ne pouvait être regardée comme étant une activité s'inscrivant dans la continuité de l'exécution de ses fonctions ni comme étant le corollaire de ses obligations de service.

**CAA Bordeaux, 11 mai 2020, n° 18BX00793**

### ACCIDENT DE SERVICE

Même si elle est survenue lors de la pause déjeuner obligatoire, la violente altercation entre deux collègues pour une pâtisserie n'a pas été reconnue comme un accident de service, le juge ayant considéré que l'accident dont avait été victime l'un des deux protagonistes était détachable du service, en raison de la désobéissance dont l'agent victime avait fait preuve et de son absence de maîtrise de soi.

**CAA Versailles, 15 juin 2020, n° 18VE02936**



### DROIT DE RETRAIT CONDITIONS DE REPRISE

L'autorité territoriale peut réglementer les modalités d'organisation du service dont elle a la charge. Le plan de reprise d'activité (PRA) peut donc être adapté pour organiser la reprise d'activité. La reprise progressive des activités par les agents territoriaux ne nécessite aucune disposition particulière. Dans ce cadre et pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, il convient de tenir compte de la situation des agents fragiles, selon les critères définis par le Haut conseil de la santé publique, et de ceux gardant leur enfants de moins de 16 ans, n'ayant aucun autre moyen de garde, qui restent en autorisation spéciale d'absence ou en télétravail. L'autorité hiérarchique doit être à même de justifier qu'il a pris toutes les mesures de protection adéquates pour la santé de son personnel.

**Réponse ministérielle, n° 28907, JO AN du 9 juin 2020**

### VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE

La prime permet de reconnaître le surcroît d'activité de certains agents, fonctionnaires et contractuels, pendant la période d'état d'urgence sanitaire. D'un montant maximal de 1 000 euros, elle est exonérée d'impôts et de cotisations sociales. En application du principe de libre administration, les organes délibérants des collectivités pourront décider d'instituer cette prime et d'en fixer le montant. Toutes les collectivités sont concernées, y compris celles n'ayant pas mis en place le RIFSEEP, selon des modalités qu'elles définiront. Cette prime sera exclusive de toute autre prime exceptionnelle instituée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Réponse ministérielle n° 15362, JO Sénat du 11 juin 2020**



## LA PRIME EXCEPTIONNELLE – COVID-19 (suite)

Le décret n° 2020-711 du 13 juin 2020 permet aux employeurs publics de verser une prime exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros ou de 1 000 euros aux personnels affectés dans certains des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux agents publics exerçant dans les unités de soins de longue durée et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes rattachés à un établissement public de santé, particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

### I / LES ETABLISSEMENTS CONCERNES

Les articles 8 et 9 précisent les modalités d'application de ce dispositif aux agents relevant de la loi du 26 janvier 1984, affectés dans les établissements et services mentionnés aux 6°, 7° et 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles soit :

- Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- Et les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique.

### II / LES MONTANTS

Le montant plafond de cette prime exceptionnelle est fonction notamment du département dans lequel se situent les établissements ou les services sociaux ou médico-sociaux concernés.

- **1 500 €** pour les établissements et service sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6°, 7° et 9° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles lorsque le lieu d'exercice est situé dans les départements du premier groupe défini en annexe dudit décret.

- **1 000 €** pour les établissements et service sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6°, 7° et 9° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles lorsque le lieu d'exercice est situé dans les départements du second groupe défini en annexe dudit décret **(le département de la Gironde relève de ce point).**



**L'attribution de la prime exceptionnelle COVID 19 est-elle obligatoire ?**

**NON**

Au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales, le versement de la prime exceptionnelle est une possibilité et non une obligation pour les employeurs territoriaux. Dans le cas où ces derniers souhaitent la verser, les modalités définies ci-après, doivent être respectées.

La collectivité doit délibérer pour fixer les modalités d'attribution (définition des sujétions exceptionnelles, du surcroit significatif de travail en présentiel ou en télétravail...) après avoir saisi le comité technique pour avis.

**Tous les agents sont-ils bénéficiaires de la prime exceptionnelle COVID 19 ?**

**OUI**

Sont bénéficiaires de la prime exceptionnelle quel que soit leur temps de travail :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les assistants maternels et familiaux employés par les collectivités territoriales ;
- Les personnels contractuels de droit privé des établissements publics.

**Faut-il moduler la prime en fonction de la durée de mobilisation des agents ?**

**NON**

Les employeurs territoriaux ne sont pas concernés par les modulations prévues par l'article 7 du décret du 14 mai 2020 pour tenir compte notamment de la durée de la mobilisation des agents. Toutefois, rien ne leur interdit de s'en inspirer.

EN LIGNE CE MOIS-CI SUR [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)



- [Note d'information – Prime exceptionnelle](#)